

A.G.E 2

Société à responsabilité limitée au capital de 100 Euros

Siège social :

**56 Avenue Valery Giscard d'Estaing
06200 NICE**

RCS NICE 799 540 182

STATUTS

Mise à jour au 1^{er} juillet 2023

LES SOUSSIGNES :

- **Madame BEN OUDAA Soumaya**
Née le 13 Aout 1985 à NICE (Dept. 06),
Demeurant 88 Rue Auguste Pégurier 06200 NICE,
De nationalité Française,
Célibataire
- **Monsieur Haïdar BEN OUDAA**
Né le 28 juillet 1984 à NICE (Dept. 06),
Demeurant 80 Rue Auguste Pégurier 06200 NICE,
De nationalité Française,
Marié.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer.

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés et notamment par le Code de commerce et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et, d'une manière générale, par les lois en vigueur applicables aux sociétés, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'activité de secrétariat, assistance aux formalités juridiques, sociale et fiscale.
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous autres objets complémentaires, connexes ou similaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION DE LA SOCIETE

La dénomination de la société est :

A.G.E 2

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement en toutes lettres "société à

SB

HB

responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserve des cas de prorogation ou de dissolution prévus aux présents statuts.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 56 Avenue Valéry Giscard D'Estaing 06200 NICE. Il pourra être transféré en tout lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Mademoiselle Soumaya BEN OUDAA
Apporte à la Société une somme en espèces de 20 Euro,
- Monsieur Haïdar BEN OUDAA
Apporte à la Société une somme en espèces de 80 Euro,

soit au total une somme de 100 Euro.
=====

Laquelle somme a été versée intégralement, ainsi que les associés le reconnaissent et le déclarent, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès du Crédit Mutuel.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT EURO (100 Euro) divisé en 100 parts, numérotées de 1 à 100, et attribuées aux apporteurs ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

- Mademoiselle Soumaya BEN OUDAA
à concurrence de vingt parts, numérotées de 1 à 20,
ci20 parts,
- Monsieur Haïdar BEN OUDAA
à concurrence de quatre-vingt parts, numérotées de 21 à 100,
ci80 parts,

SR

HB

Total égal au nombre de parts composant le capital social
CENT PARTS SOCIALES 100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que toutes ces parts ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, mais seulement avec le consentement du ou des gérants. Ces avances seront productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir avec la gérance. Dans ce cas, les mentions portées sur les livres et la correspondance échangée entre les associés déposants et le ou les gérants feront foi du montant de ces dépôts ainsi que de l'intérêt stipulé, des conditions de remboursement et de toutes autres modalités.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Augmentation

Le capital social peut être augmenté par création de parts nouvelles ou par élévation de leur valeur nominale en vertu d'une décision extraordinaire des associés. Les porteurs de parts jouiront d'un droit de préférence pour la souscription de parts nouvelles et ce proportionnellement au nombre de parts possédés par chacun d'eux, selon des modalités définies par ladite décision extraordinaire. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter sa part sociale.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chacun de ceux-ci fera l'objet d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de Justice à la demande de la gérance.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la négociation de ceux-ci.

Réduction

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

VB

SE

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne seront responsables que jusqu'à concurrence de leurs mises sociales.

ARTICLE 11 - TITRES DES ASSOCIES

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions qui pourront être ultérieurement et régulièrement consenties.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires.

Le nu-propriétaire conserve toutefois toujours le droit d'assister à toutes décisions collectives.

ARTICLE 12 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles seront rendues opposables à la société dans les formes prévues à l'article L.221-14 du Code de commerce. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des tiers étrangers, à l'exception des conjoints, ascendants ou descendants des associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et dans les conditions fixées par l'article L.223-14 du Code de commerce.

ARTICLE 13 - DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un des associés, ou la dissolution d'une société associée. En cas de décès de l'un des associés, la société continue entre le ou les associés survivants, les héritiers devant être agréés comme il est dit à l'article 12.

SB

HB

ARTICLE 14 - GERANCE DE LA SOCIETE

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques prises parmi les associés ou en dehors d'eux et désignées par les associés délibérant en la forme ordinaire, pour une durée fixe ou indéterminée. Ils sont rééligibles. Ils sont toujours révocables par décision ordinaire des associés.

En cas de pluralité, les gérants ont séparément la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus vis-à-vis des tiers pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet. Ils peuvent, sous leur responsabilité, se faire aider et représenter par des mandataires délégués.

Le ou les gérants, simples mandataires de la société, ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société ; ils ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu soit envers la société, soit envers les tiers, conformément aux dispositions du Code de commerce et dans le cadre de l'objet social. Les gérants ont droit à un traitement fixe ou proportionnel dont le montant et l'augmentation seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Nomination du gérant :

Monsieur Haïdar BEN OUDAA

Demeurant 80 Rue Auguste Pégurier 06200 NICE,

Est nommé Gérant de la Société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS

La gérance, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

HB

SB

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

- I-** Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance, à l'exception de l'assemblée relative à l'approbation des comptes annuels.
- II-** Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée. Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter mais seulement par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.
- III-** En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre simple indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, de celui du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée; toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.
- IV-** En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre simple avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions proposées pour répondre à chaque résolution, par les mots "oui" ou "non".
- La réponse est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.
- V-** Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, la gérance soumet à l'approbation des associés réunis en assemblée son rapport de gestion, ainsi que l'inventaire et les comptes annuels. Ces documents, à l'exclusion de l'inventaire, sont adressés aux associés lors de la convocation. Les associés peuvent être réunis en assemblée générale ordinaire à toute époque de l'année afin de statuer sur toute question ne relevant pas de l'assemblée générale extraordinaire, notamment, nomination ou révocation des gérants, nomination du

commissaire aux comptes, autorisation pour la gérance d'effectuer certaines opérations.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société. Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant les trois quarts des parts sociales. Toutefois, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exige l'accord unanime des associés ; il en est de même pour le changement de nationalité de la société ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité simple des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 37.000 euros. Si la société vient à comprendre plus de 50 associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre.

Toute transformation de la société est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société. En outre, en cas de transformation en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux.

Ce ou ces commissaires peuvent également être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné à l'alinéa précédent. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation par la seule décision unanime des associés. Le rapport est tenu à la disposition des associés au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée, et déposé, dans le même délai, au greffe du tribunal de commerce. En cas de consultation écrite, le rapport est adressé à chacun des associés avec le texte des résolutions proposées et déposé au greffe du tribunal de commerce huit jours au moins avant la date limite prévue pour la réponse des associés. L'admission de nouveaux associés nécessite un vote de la majorité en nombre des associés possédant les trois quarts des parts sociales.

HB

SB

ARTICLE 19 - COPIES ET PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des statuts, délibérations d'assemblées générales ou d'associés à produire en justice ou ailleurs, sont régulièrement certifiées conformes par le ou l'un des gérants.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2014.

Les opérations de la société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce. Il est fait chaque année, à la clôture de l'exercice, par les soins du ou des gérants, un inventaire général de l'actif ou du passif de la société ; Il est dressé également le compte de résultat, le bilan et une annexe.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est prélevé les réserves jugées nécessaires par les associés. Ce qui reste est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance

LB

SS

est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation les pouvoirs des associés continuent comme pendant l'existence de la société pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour les opérations de liquidation et de réalisation de l'actif.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leur mise sociale pour acquitter le passif.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 26 - LOIS MODIFICATIVES

HB

SB

Si les dispositions législatives actuellement en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée venaient à être modifiées par des lois nouvelles, le bénéfice de ces lois serait acquis de plein droit à la présente société.

ARTICLE 27 - FORMALITES LEGALES

Tous pouvoirs sont donnés à Mademoiselle Soumaya BEN OUDAA, associée, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour l'accomplissement des formalités légales.

ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Mademoiselle Soumaya BEN OUDAA pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à Mademoiselle Soumaya BEN OUDAA pour agir au nom de la société en formation, et pour acquérir pour le compte de celle-ci tous biens mobiliers et immobiliers entrant dans le cadre de la réalisation de l'objet social, et à cet effet, contracter tous emprunts, consentir toutes garanties et signer tous actes nécessaires.

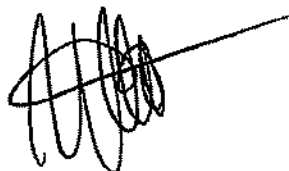
L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait en 4 exemplaires originaux,
à NICE
le 04 Janvier 2014

Soumaya BEN OUDAA



Haïdar BEN OUDAA



MISE A JOUR DES STATUTS AU 01/07/2023

Certifié conforme à l'original

LA GERANCE